

Arrêt

n° 291 607 du 6 juillet 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Me C. MANDELBLAT**
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 21 février 2023 et notifiée le 2 mars 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 juillet 2023, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 22 juin 2023 et notifiée le 29 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 291 498 du 5 juillet 2023 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Vu les ordonnances du 5 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 3 février 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 6 février 2023.

2.3 Le 9 février 2023, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles conformément à l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

2.4. Le 17 février 2023, les autorités espagnoles ont signalé à la partie défenderesse qu'elles marquaient leur accord pour la reprise en charge du requérant.

2.5 Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision a été notifiée au requérant le 2 mars 2023.

Le 26 janvier 2023, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») ; ce recours est enrôlé sous le numéro X.

2.6. Le 3 juillet 2023, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision précitée de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater})

Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à /Espagne.²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite. I Etat membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24 25 et 29. le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.02.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.02.2023 muni de sa carte d'identité originale et de son passeport original (n°5246141 valable jusqu'au 11.07.2026) ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « *Eurodac* » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en *Espagne* le 30.12.2022 (ref. [XXX]) : considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a pas reconnu avoir demandé la protection internationale en *Espagne*, considérant qu'il a mentionné à ce propos . «*Je ne sais pas. je ne voulais pas donner mes empreintes mais je n'ai pas eu le choix, j'ai été dans un centre Je ne sentais pas à l'aise en Espagne donc j'ai préféré quitter* ».

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de *reprise en charge* de l'intéressé le 09.02.2023 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf [XXX]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la *reprise en charge* de (intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2C13 le 17.02.2023 (réf des autorités espagnoles [XXX])

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en *Espagne*, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit une demande de protection internationale en *Espagne* le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 30.12.2022. et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf supra) , que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit une demande de protection internationale en *Espagne* n'est corroboré par aucun élément de preuve qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « *demande de protection internationale* » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter dès lors, que d'un choix du requérant considérant qu'il ressort de (annexe II. liste A - Éléments de preuve II §2 du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « *résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac* » constitue la preuve la plus significative d'une « *procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure* » considérant que les autorités espagnoles ont accepté la *reprise en charge* de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013. indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en *Espagne* considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilités de (intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique ne mentionne *aucun problème de santé* considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 09.02.2023. l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé « *Moralement c'est difficile J'ai un rendez-vous aujourd'hui, chez un médecin Je squat un bâtiment ici en Belgique, il y a plein de jeunes qui se droguent ils m'envoient en pleine nuit chercher des trucs j'ai peur j'ose pas dire non* » , considérant que l'intéressé a également mentionné avoir souffert d'une dépression lors de son séjour en *Espagne* Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour *l'Espagne* qui lui permettra notamment de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État. Considérant ensuite que *l'Espagne* est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en *Espagne* ;

Considérant à présent que le dossier administratif de l'intéressé consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager. Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'*Espagne* est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'*Espagne* est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA - Country Report Spain, update 2021. APRIL 2022 (ci-après rapport AIDA)¹ concernant l'*Espagne* indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, pp 119-120) ;

Considérant qu'Amnesty International dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 . qu'ainsi, selon des ONG. environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, pp.119-120) Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en *Espagne* se fera dans le cadre de l'accord de *prise en charge* des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 . considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confronté, il indique toutefois que différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, pp.119-120) ; qu'ainsi, par exemple, la « *Federación Red Acoge* » gère un nouvel établissement pouvant accueillir des demandeurs de protection internationale ayant des problèmes d'addiction ou ayant plusieurs pathologies : considérant également qu'en avril 2021 la « *Fundacion Cruz Blanca* » a ouvert un nouveau centre d'accueil, à Guadalajara, destiné aux migrants ayant des problèmes de santé mentale (AIDA P 120);

Considérant également que l'intéressé pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule *Retour Volontaire* de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », l'intéressé a répondu « *J'ai fait des recherches sur internet, j'ai vu que c'était le seul pays qui offrait la protection aux Palestiniens* » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que l'*Espagne* est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : considérant que l'*Espagne* est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumée en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges Considérant que l'*Espagne* est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après. « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'*Espagne* n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en *Espagne* ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en *Espagne* dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale , Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'*Espagne* qui lui permettra notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'*Espagne* vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection.

Considérant que l'*Espagne* a ratifié la Convention de Genève et la CEDH que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant en outre que l'*Espagne* est à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles (intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes . considérant, plus généralement, que l'*Espagne* est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite , que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en *Espagne* :

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration. et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en *Espagne* ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire considérant une fois encore que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en *Espagne* et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'*Espagne* ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'*Espagne* .

considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en *Espagne*, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également qu'à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justiferaient votre opposition à votre transfert dans / Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3. § 1er. du règlement Dublin ?* », l'intéressé a répondu « *Je m'oppose, il y a beaucoup de jeunes qui se sont suicidé au centre, je ne me sentais pas bien. On a été agressé par des Africains dans le centre à plusieurs reprises J'ai fait une dépression* » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence *l'Espagne*. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite que l'intéressé n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre . Considérant qu'il n'indique nullement que ce sont les autorités espagnoles qui en auraient été les auteures : Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document. Considérant que l'intéressé relate donc des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentant pas les autorités espagnoles ; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités espagnoles ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard ce qui n'est pas établi, les autorités ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire : Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en *Espagne* ; Considérant en outre que *l'Espagne* est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que *l'Espagne* est, à l'instar de la Belgique un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que *l'Espagne* est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que *l'Espagne* applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant une fois encore, que *l'Espagne* est à l'instar de la Belgique un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes. considérant, plus généralement que *l'Espagne* est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant également que *l'Espagne* est tout comme la Belgique un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas

d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire : considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie que l'article 2, § 1. astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c Roumanie [GC]*, § 130) que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants . que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine que par conséquent, les États ont des obligations fortes ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm eur. DH, 12 mars 1984. *Kirkwood c/Royaume-Uni*. DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant par ailleurs que la loi espagnole sur l'asile prévoit que lors de la présentation de la demande de protection internationale la personne doit être informée dans une langue qu'elle peut comprendre des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA p 132) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables: que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.93) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement officiel que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés du système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement officiel (AIDA p 94) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme. il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p 92) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA. pp.92-133) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adopté en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration. « Secretaria de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c à d la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale : qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale « compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol (AIDA, p.92)

Considérant en outre que le gouvernement espagnol prévoit d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.93) ; Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in

»); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p 60,p.94) ; que le rapport AIDA indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.92-133) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle . considérant qu'il n'est pas établit que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases : que la première phase, dite dévaluation et d'orientation(« *Fase previa de evaluación y derivación* ») a une durée de maximum trente jours : qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées, qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« *Fase de acogida* ») a une durée de maximum six mois , que ce délai peut être prolongé de trois mois pour les personnes vulnérables : que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« *Fase de preparación para la autonomía* »), a une durée de douze mois , que ce délai peut être prolongé de trois mois pour les personnes vulnérables . que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.95, p 121) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, pp.93-99, p 105) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adopté en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration. « *Secretaría de Estado de Migraciones* ») . qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c.à.d la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «*compléteront l'itinéraire complet*» en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol, considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA,p 92, pp.95-96);

Considérant que selon cette instruction, ce système est entré en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021 qu'il faut attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA, pp 95-96) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA p.98) considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut Je cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p 95 p 105) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que. selon le rapport AIDA les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (AIDA, p 99).

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p 99) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA p 99) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« *Centros de acogida de refugiados* »).

CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« *Centros de estancia temporal para inmigrantes* ». CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2022, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 10 -AIDA, p 96 . p.104) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire (AIDA.p 95) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p 104) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p 105) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne que dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées : que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA. pp.105- 106) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe des lacunes dans le système d'accueil espagnol que la FRA (« *Fundamental Rights Agency* ») pointe notamment la surpopulation à laquelle les structures d'accueil espagnoles doivent faire face, que dans son rapport annuel 2021, le médiateur espagnol (« *Spanish Ombudsman* ») évoque différents cas de migrants et de demandeurs de protection internationale sans abris (AIDA, p 102) qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2021 , toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.103) : considérant qu'il n'est pas établit que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, pp 92-133) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire . qu'en janvier 2020. le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres des demandeurs de protection internationale (AIDA p 102-103) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 l'IOM (« *International Organization for Migration* », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« *Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés* ») ont qualifié «*d'alarmantes*» les conditions d'accueil du CETI de Melilla qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« *The Council of Europe Commissioner for Human Rights* ») a considéré que les conditions de vie à Mellila étaient «*inférieures aux normes*». qu'Amnesty international , dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de «*médiocres* » ; que cette note précise que la situation s'est aggravée durant la pandémie de COVID-19 (AIDA,p.106-107) considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,p.94-97); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguin (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient «*déplorables* »; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, pp. 107-110) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol est similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla ; que début de l'année 2021 des grèves

de la faim des manifestations et des cas d'automutilations parmi les migrants ont été rapporté sur les îles Canaries (AIDA, pp 109-111); considérant toutefois que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries .dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « *Secretaría de Estado de Migraciones* ») ; qu'ainsi, par exemple, l'organisation ACEM fournit une assistance complète aux migrants (y compris l'assistance juridique, les soins de santé les besoins en interprète, etc.) au sein des structures d'accueil quelle a ouvert à Tenerife et à Lanzarote ; que l'IOM (« *International Organization for Migration* », (Organisation Internationale pour les Migrations) est également présente à Tenerife où elle gère une structure d'accueil , que des structures d'accueil dédiées aux victimes de la traite des êtres humains ont également été mise en place sur l'île de Gran Canaria par la Fondation de la Croix blanche (« *Fundación Cruz Blanca* ») ; considérant également qu'il ressort du dit rapport qu'un budget de 15.8 millions d'euros destiné à l'accueil des migrants arrivant aux Canaries a été approuvé en février 2021 (AIDA. P 110) ;

Considérant qu'en mars 2021, l'ONG CEAR a critiqué la situation sur les îles Canaries, évoquant notamment le manque d'assistance juridique, l'absence de « *conditions de vie décentes* » ainsi que le manque de services adéquats dans les structures d'accueil (AIDA.p.111) ; qu'en mai 2021, Amnesty International a souligné que les conditions d'accueil sur l'archipel « *restent inadéquates* » même si le nombre de migrants présents sur celui-ci a diminué grâce à des transferts effectués vers le continent espagnol ; considérant que, selon le rapport AIDA, les îles Canaries ne sont toujours pas en mesure de faire face à l'augmentation rapide des arrivées maritimes ; que les mineurs non accompagné ainsi que les adolescents proches de l'âge adulte sont particulièrement affectés par le manque de places d'accueil disponibles . la lenteur des procédures ainsi que les difficultés d'identification des besoins en protection internationale (AIDA p 112) ;

Considérant que selon le rapport AIDA, EASO (« *European Union Agency for Asylum* ». l'Agence de l'Union européenne pour l'asile) a mené une évaluation des besoins sur les îles Canaries début 2021 afin de mettre rapidement en place un système d'accueil efficace ; qu'il s'agit d'un des axes du nouveau plan opérationnel lancé en décembre 2020 par EASO visant à soutenir les autorités espagnoles dans le cadre du développement d'un nouveau système d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p.37 ; p 96); qu'EASO a également ,en réponse au problème de la saturation du système d'accueil espagnol, contribué à augmenter le nombre de places d'accueil disponibles dans les îles Canaries (AIDA, p.103) ; que le HCR a envoyé une équipe sur les îles Canaries afin d'aider notamment à l'identification précoce des besoins en protection internationale des migrants arrivant par bateau (AIDA, p.96). que .depuis le début de l'année 2021, l'IOM est présente sur les îles Canaries où elle fournit des places d'accueil « *humanitaires* » et assure une assistance de première ligne aux migrants arrivant sur l'archipel (y compris une assistance juridique relative à la protection internationale et à l identification de la vulnérabilité des migrants) (AIDA p 97 p 37) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé sera envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant de plus que *l'Espagne* est tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en *Espagne* qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III) X c État belge, pt 4 3, d voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019. Affaire C-163/17 Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en *Espagne* Rétablissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en *Espagne* connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles . qu'il ne peut être déduit, de ce qui précédé, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en *Espagne* dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant une fois encore que dans le cadre de (application au Règlement 604/2013. l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour *[Espagne]* qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale . considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («*l'Oficina de Asilo y Refugio* », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA,p.60) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, pp 60-61) ;

Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard ». que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites qu'une nouvelle demande pour être recevable devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA p 61, p 83): considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, pp 60-61) ;

Considérant par ailleurs que *l'Espagne* est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection («*directive 2011/95/UE* ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale («*directive 2013/32/UE* ») ; de sorte qu'il doit être présumé en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'*Espagne* applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE , qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de (intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR («*Oficina de Asilo y Refugio* », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.49) ;

Considérant que le rapport AIDA (p 50) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans. même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG).y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp 49-51) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« *Recurso de reposición* ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « *l'Audiencia Nacional* » . que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis: qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, pp.54- 55) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« *Asylum Act* ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p 55) ;

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut .le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« *Tribunal Supremo* ») (AIDA p 55) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « *qualification* ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée: considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander sur base de l'art 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en *Espagne* ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en *Espagne* présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le *Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies* (ci-après : « *UNHCR* ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013 en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V) X contre État belge, point 3 3^e e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que dans son cas il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de *Verica Trstenjak*, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE. arrêt du 29 janvier 2009 Affaire C-19/08 Migrationsverket contre Petrosian ea point 34) que le considérant 125 des conclusions

de l'avocat général Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N S contre Secretary of State for the Home Department du 22 11 2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013. ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32. ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent cela « *aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux régies des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement* » (CJUE 21 12 2011 . Affaires C-411/10 et C-493/10. §85) Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant au vu des différents éléments ci-dessus qu'il n'est pas établi qu'il existe, en. des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen³, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne.

[...] »

2.7. Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, notifiée au requérant le 29 juin 2023, a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil le 4 juillet 2023 et enrôlée sous le numéro X.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

M. [A.] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 02.03.2023 avec un délai de 10 jours. Le 30.03.2023 Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension au CCE. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26 quater. Le fait que l'éloignement de M. [A.] vers l'Espagne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de M. [A.] n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivre des procédures pendantes.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.02.2023.

M. [A.] a déclaré dans l'interview du 09.02.2023 à l'Office des Etrangers que c'est difficile moralement et qu'il a souffert d'une dépression lors de son séjour en Espagne. Il n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21.02.2023.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. »

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 30 mars 2023 (n° de rôle X)

3.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires en invoquant ce qui suit :

« L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement au de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoire ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet le 22 juin 2023 d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, notifiée le 29 juin 2023.

Au moment de la rédaction de la présente note d'observations, la partie défenderesse n'est pas en mesure de vérifier avec certitude qu'une demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante devant Votre Conseil contre cette décision simultanément à la demande de mesures provisoires. Une demande de suspension en extrême urgence de cette décision n'a en tous cas pas été transmis au conseil de la partie défenderesse.

Si le dossier confirme qu'aucune demande de suspension en extrême urgence n'a été introduite simultanément à la demande de mesures provisoires contre la décision de reconduite à la frontière, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit être déclarée irrecevable
Interrogé à cet égard, le conseil de la partie requérante soutient que ce n'est pas la décision de reconduite à la frontière qui est critiquée en l'espèce mais bien l'annexe 26quater ».

3.1.2. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 4 juillet 2023, la partie requérante propose au Conseil de se désister de la présente procédure afin de pouvoir la réintroduire ultérieurement, et de manière simultanée avec la demande de suspension d'extrême urgence qu'elle entend introduire à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière prise le 22 juin 2023 et notifiée au requérant le 29 juin 2023.

En réaction, la partie défenderesse fait valoir qu'elle s'oppose au désistement d'instance ainsi proposé par la partie requérante et réitère son point de vue selon lequel la présente demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable puisque la mesure d'éloignement - qu'elle identifie en l'espèce comme étant la décision de reconduite à la frontière du 22 juin 2023 - n'a pas fait l'objet, simultanément, d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Pour sa part, le Conseil rappelle les termes de l'article 825 du Code judiciaire :

« La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé.

En cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge. »

En l'occurrence, dès lors que la partie défenderesse n'accepte pas le désistement d'instance proposé par la partie requérante et dès lors que celui-ci intervient après que la partie défenderesse ait déposé sa note d'observations, le Conseil, en application de l'article 825 du Code judiciaire précité, ne peut que refuser le désistement d'instance ainsi demandé.

En tout état de cause, lors de l'audience en réouverture des débats du 6 juillet 2023, la partie requérante indique au Conseil qu'elle n'entend plus se désister de la présente instance, ce dont le Conseil prend acte.

3.1.3. Concernant la recevabilité de la présente demande, le Conseil rappelle que les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.1.4 En l'espèce, le Conseil estime pour sa part que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 21 février 2023 prise à l'encontre du requérant constitue la « mesure d'éloignement ou de refoulement » visée à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'exécution de celle-ci est devenue « *imminente* », au sens dudit article, depuis la prise, par la partie défenderesse, de la décision de reconduite à la frontière du 22 juin 2023.

Dès lors que la partie requérante fait l'objet, depuis l'adoption de la décision du 22 juin 2023, d'une « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente* », elle est fondée à demander, par le biais de la présente demande de mesures provisoires, « *que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard* », ce qui est en l'occurrence le cas de la demande de suspension ordinaire introduite le 30 mars 2023 et enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de déclarer la présente demande de mesures provisoires irrecevable sur le fondement de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la décision de reconduite à la frontière du 22 juin 2023 ne comporte pas de nouvelle « mesure d'éloignement ou de refoulement », mais a pour seul objet – outre la décision de maintien qu'elle comporte – d'exécuter la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quat}) du 21 février 2023. Ceci ressort d'ailleurs largement des termes mêmes de la décision de reconduite à la frontière, qui indique qu'elle vise à « *procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable l'Espagne* » et qu'elle est prise à la suite du constat que « *M. [A.] n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26^{quat})* ».

Dans la mesure où la décision de reconduite à la frontière du 22 juin 2023 ne constitue qu'une mesure d'éloignement accessoire à l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2023, le Conseil estime que la présente demande de mesures provisoires - qui a pour objet de demander la réactivation de la demande de suspension ordinaire de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2023 – remplit la condition prévue à l'article 39/85, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« [...] la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires [...] »), même si la mesure rendant l'éloignement imminent (la décision de reconduite à la frontière) n'a pas été attaquée simultanément à son introduction.

3.1.5 Partant, dès lors que le requérant fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement » - dans la mesure où, depuis le 29 juin 2023, il est effectivement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers la l'Espagne -, il appartenait au requérant d'introduire la présente demande de mesures provisoires dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce.

En introduisant la présente demande le 3 juillet 2023, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai précité et est dès lors recevable *ratione temporis*.

3.1.6 Enfin, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'examen des conditions de la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

3.2.1. Les conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2 Examen du moyen d'annulation.

3.2.2.1. Exposé du moyen

Dans son recours, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

- Elle soutient en substance que la partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne et qu'elle n'a pas non plus correctement apprécié la vulnérabilité du requérant.

- Ainsi, elle fait valoir que « les différents rapports invoqués par la partie adverse mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat des demandes de protection internationale (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs de protection internationale en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. » (requête, p. 4)

Elle ajoute qu'« il ressort, en effet, d'informations objectives que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil, de traitement des demandes de protection internationale et des conditions de vie des migrants reste problématique » (requête, p. 4) et que « Plusieurs rapports sérieux et largement documentés soulignent, depuis maintenant plusieurs années, le caractère inhumain et pour le moins incertain du traitement des demandes de protection internationale en Espagne » (requête, p. 5).

Concernant le rapport *AIDA update 2021*, publié en avril 2022, sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour motiver sa décision, elle relève qu'il « pointe également du doigt les longues périodes d'attente pour les demandeurs d'asile », qu'il mentionne « le manque de capacité d'accueil et par conséquent, la possibilité pour les demandeurs d'asile de se retrouver sans abri » (requête, p. 6) et qu'il « met également en lumière les difficultés à obtenir une assistance médicale » (requête, p. 7).

Ainsi, elle estime qu'il résulte de ce rapport qu'il existe bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

- Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dit mot « sur la situation des demandeurs de protection internationale renvoyés en Espagne par application du Règlement Dublin si ce n'est que le requérant ne serait pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla » alors que « le rapport AIDA précité relève les conditions d'accueil extrêmement précaires pour les demandeurs de protection internationale privés de logement après avoir été renvoyés en Espagne par application du Règlement Dublin » (requête, p. 8).

Elle soutient notamment qu' « un certain nombre de personnes renvoyées en Espagne sur base du Règlement Dublin ont été exclues du système d'accueil espagnol et, de ce fait, privées de logement et laissées à la rue car, selon les autorités espagnoles, elles avaient renoncé à leur droit au logement en quittant l'Espagne » (*Ibid*).

- Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la vulnérabilité du requérant.

A cet égard, s'appuyant sur certains documents qu'elle joint à son recours, dont une attestation psychologique datée du 13 mars 2023, elle fait valoir :

« En effet, le requérant a entamé un suivi psychologique. Il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable. Il a subi un viol collectif par d'autres demandeurs de protection internationale lorsqu'il dormait dans le squat situé rue des Palais à Schaerbeek avant de pouvoir intégrer le réseau d'accueil. »

Dans son attestation médicale, sa psychologue, Mme [L. A.] fait état de « *humeur dépressive, rumination, anxiété constante, pensées intrusives, troubles du sommeil, cauchemars, retrait social, baisse de concentration,* ».

Ainsi, elle estime que « *Retourner en Espagne aurait indubitablement comme conséquence une cessation de son suivi psychologique. La durée d'hébergement dans le centre de retour, l'arrivée en Espagne, l'introduction de la demande de protection internationale, l'arrivée dans un nouveau centre d'accueil, l'attente (comme en Belgique) pour obtenir un premier rendez-vous avec un psychologue, toutes ces étapes interrompraient son suivi psychologique* » (requête, p. 10).

3.2.2.2. Discussion

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ;

Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

- Ainsi, s'agissant des craintes alléguées de la partie requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt Jawo, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de la requérante en Espagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert

vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

- En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces sources avant de prendre la décision attaquée et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante. Pour sa part, le Conseil constate que si ces sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et expose longuement la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base.

La partie requérante lui reproche de ne pas avoir réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision. La lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie. Les passages cités par la requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait face, ne permettent pas de modifier la direction de la décision attaquée. Les sources d'informations supplémentaires citées par la partie requérante dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

Quant à la crainte de la partie requérante de se retrouver sans abri avant d'avoir obtenu une réponse des autorités espagnoles en raison des délais d'enregistrement des demandes de protection internationale, il s'agit d'une crainte purement hypothétique du requérant. Cette crainte ne peut pas suffire à renverser la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Espagne serait conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a transité par l'Espagne avant de venir en Belgique et n'a jamais fait état du fait qu'elle se serait retrouvée à la rue dans ce pays, celle-ci déclarant au contraire avoir été logé dans un centre. Il ne peut donc pas être conclu que le requérant se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage être considéré que tel risquerait d'être le cas lors de son retour en Espagne. Les conditions fixées par l'arrêt précité de la CJUE ne sont donc pas réunies.

La partie requérante fait également valoir qu'un certain nombre de personnes renvoyées en Espagne sur la base du Règlement Dublin ont été exclues du système d'accueil espagnol et, de ce fait, privées de logement et laissées à la rue car, selon les autorités espagnoles, elles avaient renoncé à leur droit au logement en quittant l'Espagne. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient toutefois que « (...) les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes ».

Si, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué ne dit mot sur l'application réelle de ces instructions et de ses éventuelles conséquences », le Conseil observe toutefois qu'elle n'apporte pas la preuve de ce qu'elle soutient, à savoir que ces instructions ne seraient plus appliquées et que l'Espagne ferait face à une « absence de logement pour les personnes ayant été renvoyées en Espagne sur base du Règlement Dublin » (requête, p 9).

- En ce qui concerne la vulnérabilité particulière du requérant, qui, selon la partie requérante, n'aurait pas été correctement appréciée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

A cet égard, le Conseil relève que lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 9 février 2023, dont le compte-rendu figure au dossier administratif, le requérant a déclaré, au sujet de son état de santé, « Moralement c'est difficile J'ai un rendez-vous aujourd'hui, chez un médecin Je squat un bâtiment ici en Belgique, il y a plein de jeunes qui se droguent ils m'envoient en pleine nuit chercher des trucs j'ai peur j'ose pas dire non ». Il a également évoqué « avoir fait un dépression » en Espagne, sans toutefois avoir, à cette occasion, déposé le moindre document médical.

Compte tenu de ces seuls éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré, dans sa décision que « le dossier administratif de l'intéressé consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager. Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; ».

A l'appui de son recours, la partie requérante fait néanmoins valoir, s'appuyant sur certains documents qu'elle joint à son recours, dont une attestation psychologique datée du 13 mars 2023, que « *le requérant a entamé un suivi psychologique ; qu'il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable ; qu'il a subi un viol collectif par d'autres demandeurs de protection internationale lorsqu'il dormait dans le squat situé rue des Palais à Schaerbeek avant de pouvoir intégrer le réseau d'accueil* ». Elle ajoute que, dans son attestation médicale, sa psychologue, fait état de « *humeur dépressive, rumination, anxiété constante, pensées intrusives, troubles du sommeil, cauchemars, retrait social, baisse de concentration,* ».

Pour sa part, le Conseil observe que, par ces éléments, la partie requérante ne démontre pas de manière suffisamment circonstanciée que le requérant souffre d'une vulnérabilité à ce point aggravée qu'elle rend nécessaire, pour être se mettre en conformité avec l'article 3 de la CEDH, l'obtention préalable, auprès des autorités espagnoles, de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée du requérant.

Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les documents joint au recours, et en particulier l'attestation psychologique du 13 mars 2023, sont particulièrement vagues et ne permettent aucunement de considérer qu'un transfert vers l'Espagne serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Ils ne démontrent pas ni ne prétendent qu'un suivi psychologique et/ou un traitement est actuellement en cours et devrait se poursuivre impérativement sur le territoire belge. Ils ne font pas non plus état d'une impossibilité de voyager. Du reste, s'il est fait état d'une « fragilité psychologique » dans le chef du requérant, l'attestation du 13 mars 2023 n'apporte aucun éclairage sur la nature de exacte de cette fragilité psychologique, son ampleur, son éventuelle prise en charge médicale ou encore sur l'incidence qu'elle peut avoir sur la vie quotidienne du requérant. A titre surabondant, alors que l'attestation psychologique précise que la fragilité dont souffre le requérant serait « liée aux événements traumatiques subis au cours de son parcours migratoire », le Conseil tient à faire observer que ces événements – à savoir des faits de viol collectif dont le requérant aurait été victime –, outre qu'ils ne sont pas prouvés et reposent sur les seuls dires du requérant, se sont passés en Belgique, lors du passage du requérant dans un squat à Bruxelles, et non en Espagne.

Enfin, si le requérant devait avoir besoin d'un accès à des soins psychologiques en Espagne, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée, sans que cela ne soit sérieusement contesté, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2022 que « *l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole* » et que « *différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale* (AIDA, pp.119-120) ». Du reste, dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait encore valoir, à juste titre, que « *la partie requérante n'a pas pris contact avec la cellule Retour Volontaire, comme l'invitait à le faire la décision attaquée si nécessaire, afin de prévoir qu'elle puisse disposer des soins appropriés dès son transfert en Espagne* », ce qui constitue une indication supplémentaire que l'état de forme psychologique du requérant ne rend pas nécessaire l'obtention préalable, auprès des autorités espagnoles, de garanties individuelles concernant sa prise en charge.

- En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut, *prima facie*, pas être retenue.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.2.3 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.3.2. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « *si la décision devait être exécutée, elle entraînera manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle l'exposera à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.* »

3.2.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice vanté est étroitement lié à l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de ces deux dispositions (voir *supra* point 3.2.2.2), la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande protection internationale, à savoir l'Espagne, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à de l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) doit dès lors être rejetée.

4. L'examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière (n° de rôle X)

4.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.1.1. Première condition: l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.1.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.2.1. Dans le cadre de l'exposé de son moyen unique et du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante développe des arguments identiques à ceux exposés dans le cadre de sa demande de suspension ordinaire dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), lesquels ont déjà été examinés ci-dessus dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (v. point 3).

Ainsi, elle ne produit aucune pièce et ne fait valoir aucune information nouvelle qui soit de nature à rendre compte d'une quelconque évolution dans la situation du requérant relative à son état psychologique ou à établir, dans son chef, l'existence d'une vulnérabilité accrue.

Partant, le Conseil renvoie aux développements consacrés à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux déjà exposés ci-avant dans le cadre de l'examen des moyens sérieux et du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqués à l'appui de la demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (point 3.2.2 et point 3.2.3) et à sa conclusion selon laquelle la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourra, en Espagne, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou à l'article 4 de la Charte.

4.1.2.2.. En conséquence, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

4.2. Le Conseil constate que l'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension de la décision de reconduite à la frontière doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. P. MATTA , greffier.

Le greffier,
Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ